

## FICHE AMENDEMENT

### Proposition d'amendement à l'Article III-322

Déposée par Monsieur de Villepin

Qualité : - Membre

---

#### Article III-322 (ex-article M)

**1. La Commission propose, de sa propre initiative ou à la demande d'Etats membres, l'instauration d'une coopération renforcée. Elle peut, dans son initiative, proposer de déroger au nombre minimal d'Etats membres fixé à l'article I-43 paragraphe 2.**

**La coopération renforcée est mise en œuvre sauf si le Conseil s'y oppose à la majorité qualifiée ou le Parlement européen à la majorité des trois cinquièmes.** Les États membres qui souhaitent instaurer entre eux une coopération renforcée dans l'un des domaines visés par la Constitution, à l'exception de la politique étrangère et de sécurité commune, adressent une demande à la Commission en précisant le champ d'application et les objectifs poursuivis par la coopération renforcée envisagée. La Commission peut soumettre ~~au Conseil~~ une proposition en ce sens. Si la Commission ne soumet pas de proposition, la Commission en communique les raisons aux États membres concernés. **Ceux-ci peuvent, dans ce cas et lorsque la coopération renforcée est du domaine des articles III-166 à III-173, proposer une coopération renforcée au Conseil qui se prononce à la majorité qualifiée après approbation du PE.**

~~L'autorisation de procéder à une coopération renforcée est accordée par une décision du Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, après avis conforme du Parlement européen.~~

2. Dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune, la demande des États membres qui souhaitent instaurer entre eux une coopération renforcée est adressée au Conseil. Elle est transmise au Ministre des affaires étrangères, qui donne son avis sur la cohérence de la coopération renforcée avec la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union, ainsi qu' à la Commission qui donne son avis, notamment sur la cohérence de la coopération renforcée envisagée avec les autres politiques de l'Union. Elle est également transmise au Parlement européen pour information.

L'autorisation de procéder à une coopération renforcée est accordée par une décision du Conseil **à la**

**majorité qualifiée.**

---

**Explication éventuelle**

La Commission doit pouvoir apprécier s'il est possible ou nécessaire de déroger à la condition du nombre minimal d'États membres.